



## La confiscation de sommes d'argent liquide non déclarées à la frontière serbe était disproportionnée

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Aksüngür et autres c. Serbie](#) (requête n° 69080/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'avaient pas déclarées lorsqu'ils se sont présentés séparément aux frontières de la Serbie.

La Cour estime globalement que la généralité et l'imprécision du cadre législatif, combinées au caractère restreint du contrôle exercé par les juridictions serbes, n'ont pas permis de ménager le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et la protection du droit des requérants au respect de leurs biens. Les juridictions serbes n'ont pas sérieusement recherché si les sanctions infligées dans chaque affaire étaient nécessaires.

### Principaux faits

Les requérants sont Adem Aksüngür, Ensar Kaya, Zeki Dınlemez, Ahmet Karabulut et Abdullah Coşkun. Ils sont ressortissants allemands (M. Aksüngür) ou turcs, ou possèdent les deux nationalités (M. Coşkun). Ils résident en Allemagne, en France (M. Dınlemez) et aux Pays-Bas (M. Karabulut) respectivement.

Entre 2012 et 2012, ils furent arrêtés séparément à des postes-frontières alors qu'ils traversaient la frontière Serbe pour se rendre en Türkiye ou pour revenir en Serbie depuis la Türkiye. Après avoir interrogé et fouillé les requérants, les agents des douanes découvrirent qu'ils étaient en possession de sommes d'argent dont le montant dépassait le plafond autorisé par la loi pour le transport d'argent liquide (10 000 euros (EUR)). Certains des requérants disposaient de certificats ou de reçus de retrait attestant la provenance de l'argent. Les autorités douanières autorisèrent chacun des requérants à conserver 10 000 EUR et saisirent temporairement (*zaplenili su*) les montants excédant le plafond susmentionné, les qualifiant de « sommes acquises illégalement ».

Par la suite, les requérants furent reconnus coupables de l'infraction réprimée par l'article 63 § 1 de la loi sur les opérations de change (*Zakon o deviznom poslovanju*), faute pour eux d'avoir déclaré les sommes excédant 10 000 EUR à leur entrée en Serbie ou à leur sortie de Serbie et d'avoir satisfait à certaines exigences de certification relatives aux transports physiques transfrontaliers d'argent liquide personnel. Les juridictions répressives de première instance et d'appel souscrivirent aux déclarations des requérants selon lesquelles les sommes litigieuses leur appartenaient ou avaient été acquises légalement. Toutefois, elles infligèrent aux intéressés des amendes comprises entre 70 EUR et 550 EUR et procédèrent à la confiscation des sommes saisies, à hauteur de 60 % de leur montant (53 000 EUR) pour le premier requérant et dans leur intégralité pour les autres requérants (soit des sommes s'échelonnant entre 14 425 et 25 020 EUR), sur le fondement d'une mesure conservatoire

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

(*zaštitna mera oduzimanja predmeta prekršaja*). En définitive, la Cour constitutionnelle rejeta les recours formés devant elle par les requérants – qui se plaignaient du caractère à leurs yeux injustifié des sanctions qui leur avaient été infligées – au motif, selon le cas, que leurs griefs respectifs étaient sans rapport avec le droit de propriété, ou que les confiscations litigieuses avaient une base légale et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à un examen de leur proportionnalité.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la confiscation des sommes d'argent ici en cause, à leurs yeux illégale, étrangère à l'intérêt général et disproportionnée.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 17 juin 2013 et le 4 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ioannis Ktistakis (Grèce), *président*,  
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),  
Darian Pavli (Albanie),  
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),  
Diana Kovatcheva (Bulgarie),  
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),  
Mateja Đurović (Serbie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Les parties s'accordent à dire que les sommes d'argent ici en cause appartenaient aux requérants, et que les décisions des juridictions serbes ordonnant la confiscation des montants non déclarés s'analysent en une ingérence dans leur droit au respect des biens en question.

La Cour relève que la confiscation litigieuse avait une base légale, à savoir les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 de la loi sur les opérations de change, qui prévoient respectivement la confiscation partielle ou totale de l'objet du délit. Toutefois, elle observe, d'une part, que le libellé de cet article est vague et imprécis dans ses principales dispositions censées distinguer les situations devant conduire à une confiscation totale de celles appelant une confiscation partielle et, d'autre part, que la pratique des juridictions internes compétentes, y compris celle de la Cour constitutionnelle, est incohérente et ne permet pas de savoir précisément quelles sont les conséquences prévisibles de tel ou tel comportement ni de dissiper les doutes que suscite l'interprétation de la latitude laissée aux juges dans ce domaine.

La Cour relève également que la loi applicable ne fixe pas le montant des sommes en devises pouvant être légalement transportées par un résident hors des frontières de la Serbie, se bornant à indiquer que ces sommes sont soumises à des exigences de déclaration et de certification.

La Cour observe que le gouvernement défendeur soutient que l'ingérence litigieuse visait à combattre le blanchiment d'argent. Relevant que les juridictions serbes n'ont décelé aucune intention dolosive dans le chef des requérants, la Cour n'est pas convaincue que l'ingérence incriminée poursuivait réellement le but déclaré. Elle constate en outre qu'il ne ressort pas des informations contenues dans le dossier de l'affaire que les autorités douanières aient informé l'Office pour la prévention du blanchiment des capitaux des saisies des sommes d'argent liquide non déclarées par les requérants.

En outre, rien n'indique que les requérants aient été soupçonnés à un moment quelconque d'une activité délictueuse (la contrebande, par exemple), ou que les sommes litigieuses aient eu une origine criminelle, ce qui pose la question de savoir si les confiscations incriminées visaient véritablement à combattre des activités délictueuses. En définitive, à l'issue des procédures et enquêtes menées sur la provenance et la destination des sommes d'argent liquide transportées par les requérants, ces derniers n'ont été reconnus coupables que d'une infraction mineure, à savoir le défaut de déclaration des sommes en question.

Les sommes saisies – pour la plupart des sommes épargnées ou provenant de la vente de biens – représentent un montant important pour les requérants. À l'inverse, dès lors que ces derniers n'ont pas tenté de se soustraire aux impôts ou aux taxes ni organisé une fuite de capitaux au détriment de la Serbie (puisque les fonds leur appartenant provenaient d'ailleurs), le préjudice causé à l'État serbe consiste en un simple défaut de déclaration, somme toute négligeable.

Le Gouvernement n'ayant fourni aucun exemple de confiscation partielle autre que celle prononcée dans l'affaire de M. Aksüngür, il semble que les juridictions nationales aient considéré que l'infraction reprochée aux requérants était automatiquement passible d'une confiscation obligatoire et totale. Dans ces conditions, la Cour estime que les juridictions serbes n'ont pas examiné sérieusement la proportionnalité des amendes et des confiscations, mesures toutes deux répressives, ni expliqué de façon convaincante en quoi ces sanctions étaient nécessaires pour obtenir l'effet recherché dans chacune des affaires dont elles étaient saisies. À cet égard, elle rappelle que l'effet dissuasif et répressif recherché doit correspondre à la gravité de l'infraction commise, et non à celle d'une infraction présumée – telle que le blanchiment d'argent ou la fraude aux droits de douane – dont la réalité n'a pas été établie.

Globalement, la Cour estime que la généralité et l'imprécision du cadre législatif, combinées au caractère restreint du contrôle exercé par les juridictions serbes, n'ont pas permis de ménager le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et la protection du droit des requérants au respect de leurs biens. Les juridictions serbes n'ont pas sérieusement recherché si les sanctions infligées dans chaque affaire étaient nécessaires.

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La satisfaction équitable accordée dans cette affaire est précisée dans l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.